

VD_GERICHTE ZD22.044997 vom 28. August 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD22.044997

FR: VD_GERICHTE ZD22.044997 du 28 août 2023

IT: VD_GERICHTE ZD22.044997 del 28 agosto 2023

Erwägungen

E. 25

septembre 2019, dans lequel elle décrivait un homme abattu, présentant des symptômes anxieux, psychotiques et des difficultés cognitives majeures, malgré l'introduction de la médication qui avait permis d'améliorer l'état dépressif. L'assuré présentait des symptômes appartenant au premier abord au registre psychotique, avec des rumeurs externes et des voix lui disant de se faire du mal ainsi qu'aux autres. Ces symptômes étaient fortement anxiogènes. Indépendamment de leur

- 8 - origine, ils étaient très invalidants et péjoraient d'une manière importante son estime de soi, ainsi que sa capacité à être seul et à se sentir en sécurité. L'assuré présentait également de grandes difficultés d'organisation et de mémoire, devant être accompagné par son assistante sociale, son médecin ou son réseau d'amis pour les démarches administratives. Sa capacité de travail était nulle. S'il y avait une reprise du travail, il fallait s'attendre à des absences prolongées et à des abandons de poste en raison des troubles psychiatriques. Dans un courrier du 31 octobre 2019, l'OAI a pris position sur les arguments de l'assuré, indiquant que le rapport du 25 septembre 2019 de la Dre H. _____ n'apportait aucun élément inconnu ou ignoré des experts du T. _____. Par décision du 8 mai 2020, l'OAI a accordé à l'assuré une rente entière d'invalidité pour la période limitée du 1er septembre 2016 au

E. 30

juin 2017.

- 18 - b) Le recourant conteste s'être comporté de manière inexcusable et se prévaut quant à lui du deuil d'un proche pour expliquer son absence aux examens d'expertise. Dans un premier temps, il a exposé que « durant le mois de juillet, il a dû s'absenter de la Suisse pour un séjour en Espagne, pour cause d'un décès d'un proche » et n'avoir pas pu assister à l'expertise. « Demeurant à l'étranger, il n'a pas pu donner suite à la convocation du T. _____ » (recours p. 5). Il s'est ensuite prévalu du fait qu'il était de « notoriété publique que les ressortissants issus de la Péninsule ibérique (Espagne et Portugal) retournent régulièrement dans leur Pays d'origine pour [l'été] » (recours p. 6). Dans sa réplique, il a soutenu qu'il était de « notoriété publique que les personnes assurées originaires du bassin méditerranéen ont tendance à s'absenter au cours des mois de juillet-août pour retourner dans leur pays d'origine » et que « tel fut le cas en l'espèce, étant précisé que le recourant a été confronté à un deuil dans son entourage ». On relèvera que l'argumentation du recourant, sous la plume de son conseil, peine à être suivie. On ignore si le recourant s'est rendu en Espagne, en raison du décès d'un proche, ou si lorsque le décès dudit proche est survenu, il se trouvait dans son pays d'origine pour l'été comme, de manière prétendument notoire, nombre de ses compatriotes. Quoi qu'il en soit, l'assuré n'étaye ses propos au

moyen d'aucun document, de sorte que ses allégations ne sont pas rendues vraisemblables. Par ailleurs, son audition ne saurait suffire à établir, à satisfaction de droit, ses allégations. La requête d'audition du recourant (cf. recours du 7 novembre 2022) doit être rejetée par appréciation anticipée de preuve, celle-ci n'apparaissant pas pouvoir apporter un éclairage différent des éléments retenus dans le présent arrêt (ATF 145 I 167 consid. 4.1). L'assuré avait en effet connaissance des dates de l'expertise depuis le 30 mai 2022 déjà, soit avant la période estivale, et devait donc prévoir de séjourner en Suisse à cette période. Il aurait à tout le moins dû prévenir l'OAI, le T. _____, respectivement son conseil, de son absence.

- 19 - Le recourant allègue encore qu'il est notoire que les méditerranéens s'absentent en juillet-août. Cet argument – qui frise la mauvaise foi – ne saurait être admis. Les faits notoires, qu'il n'est pas nécessaire d'alléguer ni de prouver, sont ceux dont l'existence est certaine au point d'emporter la conviction du juge, qu'il s'agisse de faits connus de manière générale du public ("allgemeine notorische Tatsachen") ou seulement du juge ("amtskundige oder gerichtskundige Tatsachen") (ATF 143 IV 380 consid. 1.1 ; 9C_751/2018 du 16 avril 2019 consid. 2.2). Le Tribunal fédéral a retenu que pour être notoire, un renseignement ne doit pas être constamment présent à l'esprit ; il suffit qu'il puisse être contrôlé par des publications accessibles à chacun (ATF 135 III 88 consid. 4.1 ; ATF 134 III 224 consid. 5.2), à l'instar par exemple des indications figurant au registre du commerce accessibles sur Internet (ATF 138 II 557 consid. 6.2 ; TF 4A_645/2011 du 27 janvier 2012 consid. 3.4.2). Dès lors que ce fait ne répond pas aux critères précités, il ne saurait être qualifié de notoire. Par ailleurs, le recourant savait qu'il devait se soumettre à un complément d'expertise à la suite de l'arrêt de renvoi du 17 août 2021 et qu'il devait se tenir à disposition de l'administration pour faciliter l'instruction de son dossier et collaborer à celle-ci. Depuis le mois de mai 2022, il avait connaissance des dates auxquelles auraient lieu les quatre examens d'expertise, soit les 1er, 14 et 19 juillet 2022. L'assuré devait par conséquent se rendre disponible à ces dates-là. Au demeurant, quel que soit l'endroit où l'assuré se trouvait, il ne s'est pas excusé pour son absence et demeurait injoignable aux différents numéros de téléphone figurant au dossier, les experts ayant essayé, en vain, de le contacter par ce biais. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le comportement de l'assuré doit être qualifié d'inexcusable. Le recourant ne saurait par ailleurs se retrancher derrière son état psychique pour expliquer son comportement. Celui-ci ne l'a pas empêché de se rendre aux précédents examens d'expertise, étant précisé que ses problèmes cognitifs ont été considérés comme légers. Son état ne l'a pas non plus empêché de se rendre en Espagne. L'ordonnance rendue le 6 juin 2023 par la Juge de paix du district de [...], instituant une curatelle provisoire de représentation et de gestion, ne remet pas en

- 20 - cause les considérations qui précèdent. Celle-ci a été rendue en juin 2023, à la suite d'un signalement du 3 juin 2023, soit quelques 8 mois après la décision entreprise du 3 octobre 2022. La décision de la Juge de paix peut à tout le moins attester une perte d'autonomie et un besoin d'aide en juin 2023, sans apporter d'indice sur l'état dans lequel l'assuré se trouvait lors de la période litigieuse au cours de laquelle il lui est reproché d'avoir eu un comportement inexcusable, en juillet 2022. c) Au vu du comportement inexcusable du recourant, l'OAI pouvait se prononcer en l'état du dossier. Il sied de rappeler que l'autorité de céans avait admis le recours de l'assuré et renvoyé la cause à l'OAI pour complément d'expertise, après actualisation du dossier médical, par arrêt du 17 août 2021. Ce complément d'expertise était jugé nécessaire à la résolution du cas, en particulier du point de vue psychiatrique où les diagnostics, les observations, les

appréciations de la capacité de travail et des limitations fonctionnelles divergeaient entre les experts et les psychiatres traitantes. Ce faisant, l'OAI a requis et obtenu un nouveau rapport de la part de la Dre H._____. Le SMR s'est prononcé en faveur d'un complément d'expertise pluridisciplinaire à confier au T._____, au vu des considérants de l'arrêt de renvoi et des pièces transmises après la première expertise, mais également en vue d'évaluer si une modification des conclusions s'imposait et de connaître l'évolution de l'état de santé et de la capacité de travail de l'intéressé. L'OAI s'est ainsi conformé aux considérants de l'arrêt de renvoi. Compte tenu des avis divergents de l'expert psychiatre et des psychiatres traitantes, il ne suffisait pas de soumettre les rapports des psychiatres traitantes aux experts, et plus particulièrement à l'expert psychiatre pour qu'il se prononce. Il y avait au contraire lieu pour les experts de réexaminer l'assuré. Cela se justifiait d'autant plus pour l'expert psychiatre que ce complément d'expertise était confié à un nouvel expert, le Dr L._____, qui était précédemment intervenu en tant qu'expert, ne pratiquant plus auprès du T._____. Dès lors que l'assuré ne s'est pas présenté aux consultations en vue de l'expertise, mettant en échec la mise en œuvre de celle-ci, l'OAI était dans l'impossibilité de dissiper les doutes qui existaient sur l'état de santé du

- 21 - recourant. Il était ainsi contraint de statuer de manière identique à sa décision du 8 mai 2020. d) Enfin, le recourant reproche à l'OAI de ne pas lui avoir imparti un délai convenable de réflexion dans son courrier du 1er juillet 2022, soutenant qu'un délai de 14 jours serait trop court, ce d'autant lorsqu'il était fixé durant la période estivale. Or, il apparaît que l'OAI a informé l'assuré, une première fois dans la communication du 17 mai 2022, de la mise en œuvre d'une expertise et l'a averti des conséquences juridiques d'un refus de s'y soumettre. Une notice à l'attention de l'assuré, jointe à cette communication, rappelait l'obligation de se soumettre à la mesure et les conséquences en cas de refus. Une sommation lui a ensuite été adressée, le 1er juillet 2022, lui ordonnant de se rendre aux prochains examens et l'avertissant qu'en cas de manquement à un nouveau rendez-vous il serait statué sur la base des pièces au dossier. Le recourant a donc été averti à trois reprises, avant que l'OAI ne rende le projet de décision, en date du 8 août 2022, au terme duquel il exposait avoir été contraint de statuer à l'identique que la décision du 8 mai 2020, en raison du refus de donner suite aux convocations aux examens et de se conformer à la mise en demeure adressée le 1er juillet 2022. Le recourant a ainsi disposé du temps nécessaire entre la mise en demeure, le projet de décision du 8 août 2022 et la décision litigieuse rendue le 3 octobre 2022 pour revenir sur son refus. 5. a) Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la partie recourante, vu le sort de ses conclusions. Toutefois, dès lors qu'elle a obtenu, au titre de l'assistance judiciaire, l'exonération d'avances et des frais de justice, ces frais sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b

- 22 - CPC [code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). d) S'agissant du montant de l'indemnité due au conseil d'office, elle doit être fixée eu égard aux opérations nécessaires pour la conduite du procès, et en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office (cf. art. 2 al. 1 RAJ). En l'espèce, selon la liste des opérations communiquée le 26

mai 2023, actualisée le 31 juillet 2023, Me Métille a chiffré à 14 heures et 10 minutes le temps consacré au dossier du recourant, soit 8 heures et 10 minutes au tarif d'avocat et 6 heures au tarif d'avocat-stagiaire. Or, si les opérations futures comptabilisées à titre indicatif en date du 15 octobre 2023, à hauteur de 1 heure et 15 minutes, peuvent être acceptées, les opérations postérieures ne sauraient être retenues. Les opérations admises couvrent en effet, en sus de l'examen du présent arrêt, un entretien téléphonique et un courriel à l'assuré. Les courriels subséquents ne se justifient pas, tout comme le courrier à l'OAI dont l'objet est le paiement des dépens. En outre, il y a lieu de retrancher le temps consacré à l'établissement et l'envoi des deux listes des opérations, par 10 minutes chacune, les 25 mai et 31 juillet 2023 (JdT 2017 III 59). La prise de connaissance des courriers ne peut être rémunérée en tant que travail d'avocat, s'agissant d'une brève lecture ne dépassant pas les quelques secondes (CREC 3 septembre 2014/312 consid. 3c et les références citées), ce d'autant lorsqu'il s'agit de courriers destinés à la partie adverse dont copie est adressée pour information à l'avocat. Ainsi, les opérations effectuées par Me Métille les 24 février et 26 mai 2023 ne peuvent pas être indemnisées, tout comme celles réalisées par l'avocate-stagiaire les 21 novembre 2022 et 3 janvier 2023 (au total 20 minutes). Au demeurant, les opérations des 8 novembre 2022, 13 et 16 janvier 2023, ne sauraient être admises (au total 20 minutes), s'agissant manifestement de courriers de transmission. Le temps consacré à la préparation des pièces et d'un courrier AJ, le 7 novembre 2022, ne peut

- 23 - pas non plus être pris en considération ; d'une part, la confection d'un bordereau relève d'un travail de pur secrétariat qui n'a pas à être supporté par l'assistance judiciaire (CREC 4 février 2016/40 consid. 5.2) ; d'autre part, le temps dévolu à la rédaction du courrier à la Cour de céans est déjà compté dans une opération séparée du 8 novembre 2022. Il convient également de réduire de 50 minutes l'opération réalisée le 7 novembre 2022 par Me Métille intitulée « Revues, adapt. et finalisation recours AI », dès lors qu'il ne saurait être tenu compte des opérations effectuées à double dans le cadre de la formation du stagiaire. Quoiqu'il en soit, la liste des opérations du 31 juillet 2023 n'aurait de toute façon pas pu être suivie. La complexité de la cause ne justifie pas le nombre d'heures comptabilisé par l'avocat et sa stagiaire, ce d'autant que Me Métille avait connaissance du dossier au vu de son précédent mandat de représentation. Partant, le temps admis s'élève à 6 heures pour les opérations réalisées par Me Métille et à 5 heures pour celles réalisées par son avocate-stagiaire. Ces opérations seront indemnisées à hauteur de 1'080 fr. et 550 fr. ($[6h \times 180] + [5h \times 110]$). Il convient encore d'appliquer le forfait de 5 % du défraiement hors taxe, soit 81 fr. 50 ($[6h \times 180] + [5h \times 110] \times 5\%$) (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). Au final, l'indemnité de Me Métille est arrêtée à 1'843 fr. 25 ($1'080 + 550 + 81,5 + [1'711,5 \times 7.7\%]$), débours et TVA compris. La rémunération de l'avocat d'office est provisoirement supportée par le canton (art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). La partie recourante est rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant des frais de justice et de l'indemnité d'office dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les modalités de ce remboursement sont fixées par la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (auparavant : le Service juridique et législatif ; art. 5 RAJ [règlement

- 24 - cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.